

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-13-001

DATE : 15 juin 2015

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président
	RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice	Membre
	RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre

GILLES BERGERON, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

CHANTAL MINO

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'est réuni les 30 octobre et 1^{er} novembre 2013 pour statuer sur la plainte contre l'intimée.

[2] L'intimée était absente et n'a donné aucun signe de vie suite à la convocation.

[3] Le Conseil s'est réuni les 26 juin 2013 ainsi que les 3, 4, 5 et 25 juillet 2013 pour statuer sur la requête en radiation provisoire. Le 27 septembre 2013, il a entendu la requête de la partie plaignante afin que soit interdit l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents communiqués à l'intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve.

[4] Les parties étaient présentes, le plaignant était accompagné de ses procureurs, M^e Sylvain Généreux, assisté de M^e Vincent Généreux-de Guise; l'intimée se défendait sans procureur et a quitté les lieux avant la fin de l'audition.

[5] Le Conseil de discipline a prononcé la radiation provisoire de l'intimée le 21 août 2013 au terme d'une audience de cinq jours à laquelle l'intimée a participé; elle s'est retirée lors de la plaidoirie du procureur du plaignant.

[6] L'intimée ne s'est cependant pas présentée lors de l'audience sur culpabilité.

[7] Le Conseil a déclaré l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte, le 18 février 2015.

[8] Le 15 avril 2015, le Conseil de discipline s'est réuni pour entendre les plaidoiries des parties; le plaignant et ses procureurs étaient présents, l'intimée était absente et non représentée.

LA NATURE VARIÉE DES MULTIPLES INFRACTIONS POUR LESQUELLES L'INTIMÉE A ÉTÉ DÉCLARÉE COUPABLE

[9] Le plaignant a regroupé dans sa plaidoirie écrite sur sanction six catégories de chefs d'infraction dont l'intimée a été reconnue coupable.

A. Première catégorie sur le consentement (p. 2 de la plaidoirie écrite)

[10] La première catégorie constitue le fait d'être intervenue dans le dossier de personnes mineures sans avoir obtenu le consentement des deux parents (par. 1 et 8 de la plainte).

[11] Le procureur du plaignant décrit dans sa plaidoirie le détail de chacun des événements sous cette catégorie et conclut qu'il s'agit d'infractions objectivement graves, ce à quoi le Conseil de discipline souscrit; la preuve a démontré, entre autres, les conflits occasionnés chez les familles impliquées. Le procureur invoque l'article 12 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (en vigueur à l'époque des faits) qu'un psychoéducateur doit obtenir le consentement nécessaire avant d'entreprendre toute intervention.

B. Deuxième catégorie sur la confidentialité (p. 3 de la plaidoirie)

[12] Le procureur du plaignant y inclut la transmission par l'intimée à plusieurs personnes d'informations relatives au dossier Z.H. (par. 2 et 3 de la plainte) et au dossier M. M-B. (par. 15 de la plainte), alors qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer ces informations.

[13] Le procureur du plaignant décrit le contexte de chacune des infractions de cette catégorie.

[14] L'intimée a contrevenu en outre à une règle d'ordre public de la *Loi de la protection de la jeunesse* (c. P-34.1, art. 11.2 et 11.2.1).

[15] Un autre facteur aggravant évoqué par le procureur du plaignant est que l'intimée a contrevenu à une prohibition énoncée à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et le courriel (pièce P-10), transmis à plusieurs personnes du milieu politique s'ajoute à l'infraction.

C. Troisième catégorie sur les propos offensants ou portant atteinte à la réputation (p. 7 de la plaidoirie écrite)

[16] Cette catégorie réfère aux propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de plusieurs personnes et d'organismes à plusieurs occasions et par divers moyens (par. 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29 de la plainte).

D. Quatrième catégorie sur l'entrave au travail du syndic (p. 10 de la plaidoirie écrite)

[17] Cette catégorie réfère à l'entrave au travail du syndic (par. 30 et 31 de la plainte).

[18] La preuve a été établie qu'aux environs du 22 mars 2013, l'intimée a fait défaut, sans motif valable, de se présenter à l'entrevue à laquelle le plaignant l'avait convoquée contrevenant ainsi aux dispositions des articles 63 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 114 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions* comme le plaide le procureur du plaignant.

[19] Au chapitre de l'entrave, le procureur du plaignant relate avec précision la preuve entendue par le Conseil de discipline; à cet égard, l'attitude de l'intimée, ses refus de rencontrer le syndic et de lui remettre les documents requis constituent un affront sérieux à l'encontre de son Ordre et sont la preuve que l'intimée refuse de se conformer à ses obligations et devoirs à titre de membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices.

E. Cinquième catégorie sur le domicile professionnel (p. 22 de la plaidoirie écrite)

[20] Cette catégorie énonce que l'intimée a fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre le lieu où elle exerce, principalement sa profession (par. 26 de la plainte).

[21] Il a été mis en preuve à ce sujet que l'intimée n'avait pas inscrit de place d'affaires physique dans la base de données de l'Ordre, ce qui a provoqué beaucoup de difficultés à acheminer des lettres à l'intimée émanant de l'Ordre et des significations de procédures, entre autres, dans le cadre du présent dossier.

[22] Le 7 février 2012, l'intimée a modifié son adresse professionnelle dans la base de données de l'Ordre; elle y a inscrit une case postale.

[23] Après ce changement, une employée de l'Ordre a avisé l'intimée que l'adresse où elle exerce sa profession ne pouvait pas être une case postale.

[24] Le 20 mars 2012, la secrétaire générale de l'Ordre lui a transmis la lettre, pièce P-49, lui expliquant qu'elle devait modifier son adresse professionnelle; l'intimée a refusé de le faire.

F. Sixième catégorie sur l'évaluation psychoéducative (p. 23 de la plaidoirie écrite)

[25] La sixième catégorie énonce que l'intimée a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative en faisant défaut de respecter les règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues (par. 9 de la plainte); le rapport P-9 ne respecte pas les règles de l'art et les normes généralement reconnues à plusieurs titres.

[26] L'intimée a porté un jugement clinique sur une personne, P.M., sans l'avoir rencontrée, en ces termes :

« ... constitue un affidavit circonstancié valant mon témoignage afin de faire ressortir que le développement de cet enfant est gravement compromis par la DPJ et le père... » (par. 3 du rapport P-9).

[...]

« Il est clair que la compromission du développement de cet enfant provient du père depuis le début... » (par. 16 du rapport P-9).

[27] L'intimée a aussi tiré des conclusions sans avoir effectué les tests mentionnés à son rapport selon la preuve soumise.

[28] L'intimée a énoncé ce qui suit :

« Tenant compte du ICBE et du GECP, il est clair que la compromission du développement de cet enfant provient du père depuis le début... » (par. 16 du rapport P-9).

[29] Le procureur du plaignant conclut avec raison que l'intimée a donc énoncé des jugements de valeur fondés sur des impressions.

[30] Il souligne qu'en attaquant les diagnostics rendus à l'égard de l'enfant sans se baser sur des données suffisantes et en attaquant le Directeur de la protection de la jeunesse et P.M., l'intimée s'est faite la porte-parole de la mère A.B.

[31] Le procureur soumet, au nom du plaignant, que celui-ci retient comme facteur aggravant le fait que ces infractions sont au cœur de l'exercice de la profession de psychoéducateur, à savoir les services rendus aux clients dans le cadre d'un débat

devant la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et la rédaction d'un rapport d'évaluation psychoéducative (p. 24, par. 101, de la plaidoirie).

Les conclusions

[32] Dans les conclusions de sa plaidoirie, le procureur du plaignant soumet ces réflexions quant aux critères qui doivent guider le Conseil de discipline pour la détermination des sanctions appropriées.

[33] Le Conseil souscrit en principe à l'effet qu'il doit prendre en compte la nature des infractions commises dont l'intimée a été reconnue coupable, le type de clientèle qu'elle desservait (des parents en conflit et souvent fragiles et des enfants vulnérables) ainsi que le champ d'exercice et les activités réservées aux psychoéducateurs :

Le champ d'exercice du psychoéducateur :

« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer la capacité adaptative de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement; » (art. 37g) ii) du Code des professions)

Les activités réservées au psychoéducateur :

- a) *évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;*
- b) *évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;*
- c) (...)
- d) *déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou représentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une*

installation ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

(...)

(extrait de l'article 37.1 du *Code des professions*)

[34] Le procureur du plaignant soumet ces réflexions quant à la portée des infractions de l'intimée en regard de la pratique des psychoéducateurs telle qu'elle est définie au *Code des professions* et au *Code de déontologie*.

[35] C'est le cas des infractions concernant le fait d'être intervenu auprès d'un enfant sans avoir le consentement des deux parents (par. 1 et 8 de la plainte) et le fait d'avoir rédigé un rapport d'évaluation contraire aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues (par. 9 de la plainte), ce à quoi le Conseil souscrit.

[36] De plus, le procureur du plaignant soumet qu'en révélant des informations de nature confidentielle concernant des dossiers judiciairisés en chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, l'intimée a contrevenu à une disposition d'ordre public de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (par. 12, 13 et 15, de la plainte); le Conseil souscrit au contenu de cet énoncé.

[37] Il soumet aussi que plusieurs de ces infractions ont été commises à répétition, les propos offensants, le dévoilement d'informations confidentielles, les interventions auprès d'enfants sans avoir le consentement des deux parents et l'entrave au travail du syndic; l'intimée ne peut prétendre qu'il s'agit de cas isolés d'autant plus que ces infractions ont été commises sur une période de temps de plus de six mois.

[38] Le procureur du plaignant ajoute que plusieurs infractions commises par l'intimée l'ont été aux dépens de personnes vulnérables, à savoir des enfants faisant l'objet d'un

suivi du Directeur de la protection de la jeunesse et leur famille, ce qui a été mis en preuve, selon le Conseil.

[39] Le procureur, au nom du plaignant, soumet de plus que la conduite de l'intimée, depuis qu'elle a été radiée de façon provisoire, fait craindre la récidive; le Conseil porte une attention particulière à cet énoncé et prend acte que lors de l'audition sur sanction, la partie plaignante ne s'objectait pas à ce que soit envisagé par le Conseil de discipline le prononcé d'une radiation permanente, ce qui sera traité au chapitre de la décision sur sanction.

[40] Le procureur du plaignant plaide que l'intimée a en effet continué de s'afficher comme psychoéducatrice sur son blogue alors qu'elle n'avait pas le droit de le faire, ce qui a été mis en preuve à l'audition de la sanction.

[41] L'intimée a été trouvée coupable d'usurpation de titre, le 28 mai 2014, par la Cour du Québec, chambre pénale, et, à ce jour, elle s'affiche toujours comme psychoéducatrice sur son blogue.

[42] Le procureur du plaignant soumet que la conduite d'un professionnel après le verdict de culpabilité (ou après le prononcé d'une ordonnance de radiation provisoire) peut être considérée dans la détermination de la sanction¹ :

« (81) Ces nouveaux éléments de preuve peuvent avoir une influence significative sur la décision qui doit être rendue par le conseil en regard des sanctions à être imposées à l'intimé, puisque'il est de jurisprudence constante que la conduite postérieure à un plaidoyer de culpabilité peut être pertinente au niveau de la sanction. » (nos soulignés).

¹ Barreau du Québec (Syndic adjoint du) c. Montambault, [2010] QCCDBP 119 (CanLII).

[43] Le procureur du plaignant soumet qu'il est clair que l'intimée n'entend pas obtempérer aux décisions du Conseil, ce que le Conseil appréhende.

[44] Le procureur ajoute que considérant l'ensemble de ces facteurs, le plaignant soumet qu'il est nécessaire d'imposer à l'intimée des sanctions dissuasives et exemplaires afin d'assurer la protection du public et il ajoute que l'intimée doit également être condamnée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expert; il soumet que le Conseil devrait ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*. En effet, il est primordial dans le présent dossier que le public soit informé de la décision rendue contre l'intimée.

[45] Le plaignant demande en conclusion :

[46] D'imposer à l'intimée des périodes de radiation temporaire de six mois eu égard aux infractions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 15 de la plainte.

[47] D'ordonner que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

[48] De condamner l'intimée au paiement d'amendes de 2000 \$ eu égard aux infractions énoncées aux paragraphes 30 et 31 de la plainte, pour un total de 6000 \$.

[49] De condamner l'intimée au paiement d'amendes de 1000 \$ eu égard aux infractions énoncées aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29 de la plainte, pour un total de 25 000 \$.

[50] D'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[51] De condamner l'intimée au paiement des déboursés de la présente cause, incluant les frais d'expert et les frais de publication d'un avis de la décision.

DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE SUR SANCTION

[52] Le Conseil tient d'abord à exprimer sa reconnaissance aux deux procureurs du plaignant pour la qualité du plan de plaidoirie et l'acuité de l'analyse de la preuve portant sur les différents objets de la plainte.

[53] Le Conseil déplore l'absence de l'intimée à l'audition sur sanction; cette absence ajoute à l'incohérence du comportement de l'intimée quant à la variété et à la gravité des manquements professionnels qu'elle a commis.

[54] La multitude d'infractions professionnelles, la gravité de celles-ci et la répétition démontrent l'inaptitude professionnelle de l'intimée; la partie plaignante a présenté le rapport d'une experte, Lyne Douville, ps.éd., (pièce P-51) à propos de l'évaluation psychoéducative; l'intimée n'a pas démontré sa capacité de rédiger un rapport d'évaluation psychoéducative satisfaisant en respectant les règles de l'art et les normes reconnues par la profession. Ne reconnaissant pas ses erreurs, elle n'a pas démontré son intention d'améliorer ses compétences en cette matière. Notons qu'il ne s'agit pas ici d'omissions ou de données non complétées :

- l'intimée ne présente aucune analyse rigoureuse et objective quant à la situation et aux besoins de ses clients;

- l'intimée porte des propos offensants, dénigrants ou portant atteinte à la réputation de partenaires;
- l'évaluation est une compétence professionnelle essentielle à la pratique de la psychoéducation. En agissant ainsi, l'intimée ne favorise aucunement une discussion constructive susceptible de favoriser l'approfondissement de la situation et les besoins du client. Sur le plan clinique, ce fonctionnement est contre-productif, voire nuisible à l'évolution de la situation.

[55] Lors de la période de radiation provisoire, l'intimée a persisté à utiliser le titre professionnel qui lui avait été retiré et a défié l'Ordre en persistant dans ce comportement même après que des plaintes eurent été déposées pour usurpation du titre professionnel.

[56] Malgré sa radiation provisoire, elle continue de divulguer des accusations et des propos offensants à l'égard de nombreuses personnes et organismes, et ce, de diverses façons (Facebook et divers médias sociaux).

[57] Un thème accompagne l'ensemble de ces infractions, c'est celui de l'affrontement qui ressort dans l'ensemble des interventions de l'intimée.

[58] Il s'agit d'une attitude paradoxale pour une personne dont la profession consiste essentiellement à soutenir, aider, accompagner, soulager.

[59] Particulièrement, elle a refusé de se conformer aux demandes fondées, entre autres, quant à son adresse professionnelle qu'elle a refusé de rendre conforme et également en regard de la radiation provisoire où elle a persisté à se présenter comme psychoéducatrice alors qu'elle était radiée.

[60] Une telle conduite constitue un rejet de sa part de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices.

[61] Considérant la suite continue et ininterrompue d'infractions répétitives de l'intimée.

[62] Considérant l'obligation pour l'Ordre et le syndic d'intervenir pour sanctionner l'intimée à répétition sans résultat faute de la collaboration de l'intimée.

[63] Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme à cette situation.

[64] Considérant les propositions de la partie plaignante quant aux sanctions, à savoir la multiplicité des périodes de radiations temporaires et l'imposition des amendes à honorer, considérant le comportement antérieur de l'intimée, le Conseil estime que cette position constitue une situation propice à ce que l'intimée refuse à nouveau de se conformer à toutes ses obligations et ainsi continuer la multiplicité des recours judiciaires.

[65] Au cours de la radiation provisoire, elle a refusé de se conformer en usurpant le titre professionnel réservé et elle a été condamnée par la Cour du Québec, chambre pénale, sous neuf chefs d'infraction d'usurpation.

[66] Elle se soustrait à toutes ses obligations lui permettant ainsi de continuer la multiplicité des recours judiciaires ; elle a d'ailleurs été déclarée plaideuse quérulente par la Cour supérieure le 3 mars 2014.

[67] Le Conseil est d'avis qu'il apparaît plus approprié de prononcer une sanction globale couvrant l'ensemble des infractions en mettant fin aux interventions

disciplinaires répétitives; la gravité et la multiplicité des infractions de l'intimée, son refus de s'amender, son absence de regret justifient l'imposition d'une sanction globale dissuasive et exemplaire afin d'assurer la protection du public.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC :

[68] **PRONONCE** à l'égard de l'intimée sa radiation permanente du Tableau de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

[69] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[70] **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés de la présente cause, incluant les frais d'expert et les frais de publication de l'avis de la décision.

M^e SERGE VERMETTE

RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice

RENÉ GRENIER, psychoéducateur

M^e Sylvain Généreux
M^e Vincent Généreux-de Guise
Procureurs du plaignant

Date d'audience : 15 avril 2015